

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
19, place de l'Ancien Foirail
32000 AUCH

Auch, le 28 mars 2023

Rapport de contrôle de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Casse auto Gimontoise

ZI Empetre - 32200 Gimont

Référence : 2023-0306-DP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2023 dans l'établissement Casse auto Gimontoise implanté ZI Empetre 32200 Gimont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre des suites de la précédente visite du 26/10/2022. Notamment, le suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/03/2022 pris à l'encontre de la société CASSE AUTO GIMONTOISE, mais aussi de l'arrêté préfectoral portant astreinte administrative du 20/12/2022 et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/12/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Casse auto Gimontoise
- ZI Empetre 32200 Gimont
- Code AIOT : 0006804883
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La CASSE AUTO GIMONTOISE exploite un centre VHU ainsi qu'un atelier de réparation automobile et de carrosserie sur la zone industrielle Empêtre à Gimont.

Les activités exploitées sur le site sont la dépollution des VHU, la vente de pièces détachées issues de ces véhicules et la réparation des véhicules automobiles.

La société emploie 7 salariés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle (PDC)	Référence réglementaire	Si le PDC provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Caractéristique des sols	AP de Mise en Demeure du 09/03/2022, article 1.1	AP de Mise en Demeure du 09/03/2022 / AP d'astreinte du 20/12/2022	Levée d'astreinte
2	Entreposage des pneumatiques	AP de Mise en Demeure du 09/03/2022, article 1.3	AP de Mise en Demeure du 09/03/2022 / AP d'astreinte du 20/12/2022	Levée d'astreinte
3	Article 1 de l'APMD du 20/12/2022	AP de Mise en Demeure du 20/12/2022, article 1	AP de Mise en Demeure du 20/12/2022	Sans objet
4	Article 2 de l'APMD du 20/12/2022	AP de Mise en Demeure du 20/12/2022, article 2	AP de Mise en Demeure du 20/12/2022	Sans objet
5	Article 3 de l'APMD du 20/12/2022	AP de Mise en Demeure du 20/12/2022, article 3	AP de Mise en Demeure du 20/12/2022	Sans objet
6	Suites de la précédente inspection du 26/10/2022	Constats du 26/10/2022	Observation	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CASSE AUTO GIMONTOISE s'est conformée en totalité à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 mars 2022. Par conséquent, les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant astreinte administrative sont également satisfaites.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 mars 2022 cesse donc de faire effet et l'arrêté préfectoral portant astreinte administrative du 20 décembre 2022 peut être abrogé.

Par ailleurs, l'exploitant doit poursuivre les actions correctives au niveau des rejets aqueux.

Les actions correctives à mener sont décrites dans les fiches de constats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristique des sols

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/03/2022, article 1.1
Prescription contrôlée : La société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL [...] est mise en demeure, sous un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté de se conformer aux prescriptions : 1. des articles 10 et 41.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en équipant les sols des emplacements utilisés pour le dépôt des VHU non dépollués ou en attente d'expertise par les assurances, des aires de démontage et de l'aire d'entreposage des pièces issues de la dépollution des véhicules de dispositifs de rétention réglementaires.
Constats : L'exploitant a procédé à la mise en place d'une vanne de sectionnement à la sortie du séparateur d'hydrocarbures [1] dit "sortie déshuileur stockage". L'exploitant a également procédé à la mise en place d'un caniveau pour délimiter la zone d'entreposage des VHU non dépollués et ainsi confiner les éventuels écoulements. Constat 2023-01 : Les sols des emplacements utilisés pour le dépôt des VHU non dépollués ou en attente d'expertise par les assurances, des aires de démontage et de l'aire d'entreposage des pièces issues de la dépollution des véhicules sont munis de dispositifs de rétention réglementaires, conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. L'exploitant a satisfait à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 2 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/03/2022, article 1.3
Prescription contrôlée : La société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL [...] est mise en demeure, sous un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté de se conformer aux prescriptions : 3. de l'article 41.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en entreposant les pneumatiques dans une zone dédiée de l'installation, suivant les attendus de l'article 41.II de l'arrêté ministériel précité ;
Constats : Depuis la précédente visite d'inspection du 26/10/2022, l'exploitant a procédé au retrait de la totalité des roues et pneumatiques présentes à divers endroits de l'installation. De plus, l'exploitant entrepose désormais l'ensemble des pneumatiques dans une zone dédiée de l'installation. Deux bons de collecte en date du 16/02/2023 et du 06/03/2023 ont été consultés par l'Inspection. Les pneumatiques sont collectés par la société GIE France RECYCLAGE PNEUMATIQUES, organisme agréé pour la collecte de pneumatiques usagés. L'exploitant a transmis le 16/03/2023 un bon de collecte en date du 16/03/2023. La totalité des pneumatiques entreposés dans la zone dédiée de l'installation a été retirée à cette date par la société GIE France RECYCLAGE PNEUMATIQUES. Constat 2023-02 : Les pneumatiques sont entreposés suivant les attendus de l'article 41.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. L'exploitant a satisfait à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 3 : Article 1 de l'APMD du 20/12/2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/12/2022, article 1
Prescription contrôlée : La société CASSE AUTO GIMONTOISE, pour l'installation de centre de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) qu'elle exploite ZI Empêtre, route de Saramon, sur le territoire de la commune de Gimont, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 31 et 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en : <ul style="list-style-type: none">transmettant à l'Inspection les attestations de vidange et curage ainsi que l'attestation de conformité à la norme du séparateur d'hydrocarbures traitant les eaux en provenance de l'aire de lavage dit "déshuileur lavage", ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités, dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté ;faisant réaliser, par un organisme tiers agréé, un prélèvement, lors d'un événement pluvieux, des eaux rejetées dans le milieu naturel issues de la sortie "déshuileur lavage" et une analyse portant sur la totalité des paramètres mentionnés à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats devront être transmis 1 mois après le prélèvement.
Constats : L'exploitant a présenté l'attestation de nettoyage (vidange + curage) des deux séparateurs d'hydrocarbures. L'intervention a été réalisée le 23/12/2022 par la société CHIMIREC DARGELOS. L'exploitant a également présenté le bordereau de traitement des déchets détruits ou retraités. 4,48 tonnes de déchets de type "eaux et boues hydrocarbures" ont été retirés par la société CHIMIREC DARGELOS le 23/12/2022. Constat 2023-03 : L'exploitant a satisfait les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/12/2022. L'exploitant doit satisfaire les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/12/2022 en transmettant des résultats d'analyses conformes avant l'échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/12/2022, soit avant le 20 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Article 2 de l'APMD du 20/12/2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/12/2022, article 2
Prescription contrôlée : La société CASSE AUTO GIMONTOISE, pour l'installation de centre de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) qu'elle exploite ZI Empêtre, route de Saramon, sur le territoire de la commune de Gimont, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en : <ul style="list-style-type: none">transmettant à l'Inspection le calcul du volume de rétention disponible sur le site ainsi que le calcul du volume de rétention nécessaire, sous un délai de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection le calcul du volume de rétention disponible sur le site ainsi que le calcul du volume de rétention nécessaire. Le volume de rétention disponible est de 38,28 m ³ . Le volume de rétention nécessaire est de 27 m ³ pour 15 VHU non dépollués entreposés sur l'aire dédiée à cet effet. Ce dernier a été calculé conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012. Par ailleurs, l'exploitant au travers des consignes d'exploitation, s'est engagé à entreposer moins de 20 VHU non dépollués afin que le volume de rétention disponible soit toujours suffisant. Constat 2023-04 : L'exploitant a satisfait les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/12/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Article 3 de l'APMD du 20/12/2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/12/2022, article 3
Prescription contrôlée : Dans le cas où le volume de rétention disponible ne permettrait pas de répondre au volume de rétention nécessaire, la société CASSE AUTO GIMONTOISE, pour l'installation de centre de dépollution de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Gimont, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en : <ul style="list-style-type: none">• transmettant à l'Inspection le bon de commande d'un dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté ;• mettant en place ce dispositif, dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le calcul transmis par l'exploitant indique un volume de rétention disponible de 38,28 m ³ et un volume de rétention nécessaire de 27 m ³ . Le volume de rétention disponible sur le site est donc suffisant. Lors d'un incendie, les eaux d'extinction seront canalisées vers les séparateurs d'hydrocarbures du site. Les deux séparateurs d'hydrocarbures disposent désormais d'une vanne de sectionnement permettant de confiner les effluents pollués sur le site. Constat 2023-05 : Il n'est pas nécessaire de procéder à la mise en place d'un dispositif supplémentaire permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie. L'exploitant a donc satisfait à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/12/2022. Pour rappel, conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, en cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suites de la précédente visite d'inspection du 26/10/2022

<p>Référence réglementaire : Constats du 26/10/2022</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Observation 2022-2 :</u> L'exploitant doit mettre à jour le plan des réseaux faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26/11/12, et le transmettre à l'inspection.</p> <p><u>Observation 2022-3 :</u> L'exploitant doit mettre à jour, porter à la connaissance du personnel et transmettre à l'inspection, la consigne d'exploitation qui concerne les déversements accidentels.</p> <p><u>Observation 2022-4 :</u> L'exploitant devra rendre facilement accessible en toutes circonstances la vanne de sectionnement du séparateur d'hydrocarbures [2].</p> <p><u>Observation 2022-7 :</u> L'exploitant transmet à l'Inspection les causes des dépassements présentés dans le point de contrôle précédent et les mesures correctives mises en oeuvre ou envisagées, sous un délai de 1 mois.</p> <p>Pour rappel, l'exploitant doit transmettre l'ensemble des résultats des analyses et des mesures qui sont effectuées au niveau de ses points de rejets.</p> <p><u>Observation 2022- 10 :</u> L'exploitant transmet, sous un délai de 1 mois, une consigne d'exploitation présentant la procédure pour la neutralisation des airbags et des prétensionneurs. Il transmet également, sous un délai de 3 mois, un bon de commande pour l'acquisition d'un désactivateur d'airbags.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Observation 2022-2 :</u> L'exploitant a transmis à l'Inspection le plan des réseaux mis à jour.</p> <p><u>Observation 2022-3 :</u> L'exploitant a mis à jour, porter à la connaissance du personnel et transmis à l'Inspection, la consigne d'exploitation qui concerne les déversements accidentels.</p> <p><u>Observation 2022-4 :</u> L'exploitant a rendu facilement accessible en toutes circonstances la vanne de sectionnement du séparateur d'hydrocarbures [2], dit "sortie déshuileur lavage".</p> <p><u>Observation 2022-7 :</u> L'exploitant a transmis à l'Inspection les causes des dépassements des analyses du 01/06/2022 et les mesures correctives mises en oeuvre ou envisagées.</p> <p><u>Observation 2022- 10 :</u> L'exploitant a transmis une consigne d'exploitation présentant la procédure pour la neutralisation des airbags et des prétensionneurs. L'exploitant a fait l'acquisition d'un désactivateur d'airbags.</p> <p>Constat 2023-06 : Les suites de la précédente visite d'inspection du 26/10/2022 sont soldées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>